



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.11/Add.4  
20 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : Mme Marie GERVAIS-VIDRICAIRE

**TABLE DES MATIÈRES\***

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-sixième session .....	3
A. <u>Résolutions</u> .....	3
2000/29. Prise d'otages.....	3
2000/30. Droits de l'homme et terrorisme.....	4
2000/31. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	8

\* Le document E/CN.4/2000/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2000/L.11 et ses additifs.

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
2000/32. Les droits de l'homme et la médecine légale.....	13
2000/33. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	15
2000/34. Objection de conscience au service militaire.....	20
2000/35. Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	21
2000/36. Question de la détention arbitraire.....	23
2000/37. Question des disparitions forcées ou involontaires.....	26
2000/38. Droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	30
2000/39. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs.....	36
2000/40. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme .....	40
2000/41. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	42
2000/42. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.....	44
2000/43. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	47
2000/44. Traite des femmes et des petites filles .....	57
2000/45. L'élimination de la violence contre les femmes .....	61
2000/46. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies .....	67

## A. Résolutions

2000/29. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation et la protection contre la torture ou les traitements dégradants et la détention arbitraire,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est également reconnu que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale, et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3166 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité condamnant toutes les prises d'otages,

Rappelant ses résolutions précédentes sur le sujet, en particulier sa résolution 1992/23 du 28 février 1992, dans laquelle elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les prises d'otages, sous différentes formes, y compris celles qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent et ont même augmenté dans de nombreuses régions du monde,

Adressant un appel afin que l'action humanitaire des organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge et de ses délégués, soit respectée, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs,

Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en stricte conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

1. Réaffirme que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui vise à détruire les droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. Condamne toute prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise dans le monde;
3. Exige que tous les otages soient immédiatement libérés sans condition préalable;
4. Demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et réprimer les prises d'otages, y compris en renforçant la coopération internationale dans ce domaine;
5. Demande instamment à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;
6. Décide de rester saisie de la question.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/30. Droits de l'homme et terrorisme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 48/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, 52/133 du 12 décembre 1997 et 54/164 du 17 décembre 1999, ainsi que sa propre résolution 1999/27 du 26 avril 1999,

Rappelant également la résolution 54/110 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999 dans laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial créé par

sa résolution 51/210 en date du 17 décembre 1996 poursuivrait l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinerait les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et examinerait la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant la résolution 54/109 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,

Notant également la résolution 1999/26 du 26 août 1999 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Regrettant que l'impact négatif du terrorisme, dans toutes ses dimensions, sur les droits de l'homme demeure alarmant, malgré les efforts déployés aux échelons national et international pour le combattre,

Convaincue que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les responsables, ne peut en aucun cas être justifié, même en tant que moyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Considérant que le premier et le plus essentiel des droits fondamentaux est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat qui empêche les populations d'être libérées de la peur,

Considérant en outre que le terrorisme fait peser dans bien des cas une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'état de droit,

Déplorant profondément le grand nombre d'innocents, femmes, enfants et personnes âgées, qui sont massacrés et mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Alarmée en particulier par la possibilité que des groupes terroristes exploitent les nouvelles technologies pour faciliter leurs actes de terrorisme, ce qui risque de provoquer des dommages énormes, notamment des pertes considérables de vies humaines,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreux groupes terroristes sont liés à d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogue aux niveaux national et international et qu'il en résulte des crimes graves, assassinats, chantage, enlèvements, agressions, prises d'otages, vols, blanchiment d'argent et viols,

Soulignant la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme à l'échelon national, de renforcer l'efficacité de la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme conformément au droit international et d'intensifier le rôle des Nations Unies à cet égard,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun doit œuvrer pour leur reconnaissance universelle et leur respect effectif,

Consciente de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en matière criminelle ainsi que les mesures nationales, de façon à mettre un terme à l'impunité qui risque de contribuer à la continuation du terrorisme,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures appropriées pour ne pas offrir un refuge à ceux qui planifient, financent ou commettent des actes de terrorisme, en veillant à ce qu'ils soient appréhendés et traduits en justice ou extradés,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme doivent être strictement conformes au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme que perpètrent les groupes terroristes,

1. Réitère sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles qu'en soient les motivations, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, en tant qu'actes qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisant des gouvernements légitimement constitués, sapant les fondements de la société civile pluraliste et de l'état de droit et ayant des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

2. Condamne les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;

3. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;

4. Condamne l'incitation à la haine ethnique, à la violence et au terrorisme;
5. Demande instamment aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Charte des Nations Unies et des autres dispositions du droit international, dans le strict respect du droit international, notamment des normes relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;
6. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;
7. Engage les États, agissant dans le cadre de leurs dispositifs nationaux respectifs et en conformité avec leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à renforcer leur coopération afin de traduire les terroristes en justice;
8. Engage également les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, afin de s'assurer qu'il n'a pas participé à des actes terroristes, y compris des assassinats;
9. Demande instamment que tous les mécanismes et procédures appropriés établis dans le domaine des droits de l'homme examinent, le cas échéant, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs prochains rapports à la Commission;
10. Prie le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux concernés, notamment la Rapporteuse spéciale sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient;

11. Fait sienne la demande de la Sous-Commission priant le Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire, en vue de tenir des consultations avec les services et organes compétents du système des Nations Unies, de compléter ses importants travaux de recherche et de rassembler toutes les informations et les données récentes requises pour l'élaboration de son rapport d'activité;
12. Prie la Rapporteuse spéciale de prêter attention, dans son prochain rapport sur les droits de l'homme et le terrorisme, aux questions évoquées dans la présente résolution;
13. Décide de rester saisie de cette question à sa cinquante-septième session.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée par 27 voix contre 13, avec 12 abstentions. Voir chap. XI.]

2000/31. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énumérées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 53/147 du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale de lui soumettre, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux



victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

Reconnaissant l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9),

Se félicitant de ce qu'un grand nombre d'États ont déjà signé le Statut de Rome,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;
2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;
3. Note que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;
4. Réaffirme que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;
5. Prend acte du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/3 et Add.1 à 3) et note l'attention qui y est accordée à divers aspects et à diverses situations de violations du droit à la vie par des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et prend également acte des recommandations formulées à ce sujet;

6. Note avec préoccupation le grand nombre de crimes perpétrés de par le monde au nom de la passion ou de l'honneur, en raison de l'orientation sexuelle des victimes ou de leurs activités pacifiques en tant que défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, dont fait état la Rapporteuse spéciale, et demande aux gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur ces crimes, d'en traduire les auteurs en justice et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par leurs fonctionnaires ou agents;

7. Demande aux gouvernements de tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qui découlent pour eux des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

8. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines lors de situations de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de tension, d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

9. Exhorte tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

10. Exprime ses remerciements aux gouvernements qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer la Rapporteuse spéciale des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, de coopérer de la même façon avec elle;

11. Félicite la Rapporteuse spéciale pour le rôle important qu'elle a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encouragement à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans des pays;

12. Prie la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De réagir effectivement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

13. Invite instamment la Rapporteuse spéciale à attirer l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

14. Se félicite de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard;

15. Engage vivement tous les gouvernements :

a) À apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) À répondre aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale;

16. Constate avec préoccupation qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celle-ci leur a transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

17. Encourage les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires des gouvernements et les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

18. Prie le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

19. Prie également le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

20. Prie en outre le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en conformité avec le mandat de la Haut-Commissaire, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

21. Décide d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/32. Les droits de l'homme et la médecine légale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1993/33 du 5 mars 1993, 1994/31 du 4 mars 1994, 1996/31 du 19 avril 1996 et 1998/36 du 17 avril 1998,

Rappelant également les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989,

Se félicitant du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/2000/57), présenté en application de la résolution 1998/36 de la Commission,

Constatant que la médecine légale est un outil important pour recueillir des éléments de preuve de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Notant que la pratique de la médecine légale consiste à examiner non seulement des personnes décédées mais aussi des personnes en vie, et comporte également des procédures d'identification,

Notant aussi que de nombreux pays concernés n'ont pas suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées pour enquêter efficacement sur les violations des droits de l'homme,

Notant en outre que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont besoin de spécialistes de médecine légale à l'occasion d'enquêtes sur des morts ou des disparitions,

Sachant que plusieurs rapporteurs spéciaux ont eu recours à l'assistance de spécialistes de diverses branches de la médecine légale dans l'exercice de leur mandat ou en ont souligné la nécessité,

1. Se félicite du recours accru à la médecine légale pour des enquêtes sur des situations ayant donné lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et encourage une coordination plus poussée concernant, entre autres, la planification et la conduite de telles enquêtes par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;
2. Note les progrès accomplis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en ce qui concerne le recours à des spécialistes de médecine légale, notamment la version révisée de l'Accord de coopération en matière de services régissant le recours à des spécialistes de la médecine légale mis à disposition par un État Membre ou une organisation non gouvernementale ;
3. Recommande au Secrétaire général d'établir, dans un souci de qualité et de cohérence, des procédures permettant d'évaluer le recours à des spécialistes de médecine légale et le bilan des efforts en la matière;
4. Invite à nouveau le Haut-Commissariat et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat à envisager de réviser le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions, dans lequel sont décrites les procédures normalisées à suivre pour des examens postmortem appropriés (autopsies ou autopsies partielles);
5. Recommande au Haut-Commissariat d'encourager les spécialistes de médecine légale à renforcer la coopération et à réaliser des manuels supplémentaires portant sur l'examen des personnes en vie et se félicite de l'initiative prise par le Haut-Commissariat de publier le "Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture, et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" dans sa Série sur la formation professionnelle;

6. Prie le Haut-Commissariat de tenir des consultations avec les gouvernements, les organismes pertinents des Nations Unies et les associations professionnelles de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées mentionnés dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat, dont le plus récent est paru le 15 décembre 1999 sous la cote E/CN.4/2000/57, en vue de mettre à jour la liste de ces spécialistes et leur notice biographique, y compris les renseignements sur leurs qualifications professionnelles, leur emploi actuel, l'adresse où les contacter, leur sexe (la nomination de spécialistes de sexe féminin est encouragée), leur disponibilité et le type d'aide qu'ils pourraient apporter;

7. Recommande au Haut-Commissariat d'encourager, selon qu'il conviendra, la diffusion et l'utilisation des manuels mentionnés dans la présente résolution et l'organisation de cours visant à dispenser une formation aux activités médico-légales ayant trait aux victimes de violations des droits de l'homme, en particulier dans les pays ne disposant pas de suffisamment de spécialistes de médecine légale et de disciplines apparentées, par exemple une formation à l'intention d'équipes locales;

8. Prie le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur les progrès réalisés dans ce domaine;

9. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

10. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/33. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Constatant avec inquiétude que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vivement préoccupée par la montée de la violence et de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, notamment l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire des dispositions législatives et autres,

Soulignant que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/2000/65);
2. Condamne toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
3. Encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des



organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui se préoccupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. Demande instamment aux États :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans discrimination, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction, laquelle implique la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller, en particulier, à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison;

c) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et aussi les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes;

d) De reconnaître le droit qu'a chacun de pratiquer un culte, de participer à des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir ou d'entretenir des lieux à ces fins;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires;

f) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction;

g) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. Souligne que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. Encourage le Rapporteur spécial à continuer de s'employer à examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

7. Souligne qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial prenne en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

8. Note que le Rapporteur spécial a entrepris une étude sur la discrimination raciale et les discriminations religieuses, et attend avec intérêt qu'elle soit présentée lors de la première session, en mai 2000, du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de participer aux préparatifs de la Conférence mondiale prévue pour 2001, en adressant à la Haut-Commissaire ses recommandations concernant l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale;

9. Engage tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

10. Accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial et réaffirme qu'il importe que ce dernier soit en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il est saisi, et l'invite à continuer de demander aux gouvernements concernés leurs vues et observations lors de l'élaboration de son rapport, ainsi qu'à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance;

11. Décide de modifier le titre du Rapporteur spécial de Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse en Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, et que cette modification prendra effet à la prochaine reconduction du mandat du Rapporteur spécial;

12. Considère que, pour que les objectifs de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction puissent être pleinement atteints, il est nécessaire que tous les acteurs de la société pratiquent la tolérance et la non-discrimination;

13. Se félicite des initiatives prises par les gouvernements pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant une conférence consultative internationale sur l'enseignement scolaire et la liberté de religion et de conviction, prévue à Madrid en novembre 2001;

14. Accueille avec satisfaction et encourage l'action soutenue menée par les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes confessionnels pour promouvoir l'application de la Déclaration, encourager la liberté de religion et mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

15. Recommande que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion et de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société fassent en sorte d'assurer une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies ainsi que par les autres organismes intéressés;

16. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

17. Demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;

18. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/34. Objection de conscience au service militaire

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination,

Rappelant ses résolutions précédentes sur cette question, et notamment la plus récente, la résolution 1998/77 du 22 avril 1998, par laquelle est reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale No 22 adoptée à la quarante-huitième session du Comité des droits de l'homme, en 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/55),

1. Engage les États à réexaminer leurs lois et pratiques concernant l'objection de conscience au service militaire à la lumière de la résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme;
2. Prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'effectuer une compilation et une analyse des pratiques optimales en ce qui concerne la reconnaissance du droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'établissement de formes de services de remplacement, sur la base des dispositions de la résolution 1998/77, de demander les renseignements correspondants aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, et de soumettre à la Commission à sa cinquante-huitième session, au titre du sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question de l'objection de conscience au service militaire", un rapport contenant ces renseignements.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/35. Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de discussion le projet présenté par le Gouvernement costa-ricien à la quarante-septième session de la Commission (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également les résolutions ultérieures sur le sujet, et en particulier la décision 1999/237 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1999, par laquelle le Conseil a autorisé le Groupe de travail à se réunir afin de poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2000/58);

2. Prie le Groupe de travail de se réunir, avant la cinquante-septième session de la Commission, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-septième session;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les inviter à présenter leurs observations au Groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, à participer si nécessaire aux activités du Groupe de travail;
5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la cinquante-septième session de la Commission;
6. Encourage le Président-Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées, afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse;
7. Décide d'examiner le rapport du Groupe de travail à sa cinquante-septième session au titre des mêmes point et alinéa de l'ordre du jour;
8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :  
"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/35 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000 :
  - a) Autorise le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante-septième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - b) Encourage le Président-Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations intersessions informelles avec toutes les parties intéressées afin de faciliter l'achèvement d'un texte de synthèse."

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/36. Question de la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gardant à l'esprit que, conformément à la résolution 1991/42 de la Commission, en date du 5 mars 1991, la tâche du Groupe de travail sur la détention arbitraire est d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés,

Réaffirmant sa résolution 1999/37 du 26 avril 1999,

1. Prend acte :

a) Du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2);

b) Du travail fourni par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et souligne les initiatives positives qu'il a prises pour renforcer la coopération et le dialogue avec les États et l'instauration d'une coopération avec tous ceux qui sont concernés par les cas soumis à un examen, conformément à son mandat;

c) De l'importance que le Groupe de travail attache à la coordination avec les autres mécanismes de la Commission, les autres organismes compétents des Nations Unies et les organes de suivi des traités, ainsi qu'au renforcement du rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette coordination, et encourage le Groupe de travail à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les doubles emplois avec ces mécanismes, en particulier en ce qui concerne le traitement des communications qu'il reçoit ou les visites sur le terrain;

2. Prend acte également de l'adoption par le Groupe de travail de sa délibération No 5, qui figure à l'annexe II du document E/CN.4/2000/4 et qui porte sur la situation des immigrants et des demandeurs d'asile et les garanties concernant les personnes maintenues en détention, dans le but de parvenir à une meilleure prévention;

3. Prie les gouvernements concernés de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils auront prises;
4. Encourage les gouvernements concernés :
  - a) À mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail concernant les personnes mentionnées dans son rapport, qui sont détenues depuis plusieurs années;
  - b) À prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans ces domaines, la conformité de leur législation avec les normes internationales pertinentes et les instruments de droit international pertinents applicables aux États concernés;
  - c) À ne pas prolonger les états d'exception au-delà de ce que la situation exige strictement, conformément aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à en limiter les effets;
5. Encourage tous les gouvernements à inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;
6. Prie les gouvernements concernés d'accorder l'attention voulue aux "appels urgents" qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions ultérieures;
7. Exprime ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'information, et invite tous les gouvernements concernés à faire preuve du même esprit de coopération;
8. Prend note avec satisfaction du fait que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas encore non résolus;
9. Note avec préoccupation les observations du Groupe de travail concernant les abus qu'il est parfois possible de constater en matière de justice militaire;
10. Note également avec préoccupation les observations du Groupe de travail relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme;
11. Demande au Secrétaire général :
  - a) D'apporter son assistance aux gouvernements qui en expriment le souhait, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, pour assurer la promotion et le respect des garanties prévues par les instruments internationaux pertinents en cas d'état d'exception;



b) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour continuer à s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur place;

12. Décide de renouveler, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés;

13. Prie le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour;

15. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/36 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, fait sienne la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail, composé de cinq experts indépendants chargés d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales en conformité avec la législation nationale, avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés."

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap.XI.]

2000/37. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 1999/38 du 26 avril 1999,

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États, ainsi que les résolutions 51/94 du 12 décembre 1996 et 53/150 du 9 décembre 1998,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas, ainsi que la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre le phénomène de l'impunité,

Se félicitant que les actes de disparition forcée, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, relèvent de la compétence de la Cour en tant que crimes contre l'humanité,

1. Prend acte du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2000/64 et 64/Corr.1 et Add.1), présenté conformément à la résolution 1999/38 de la Commission;

2. Souligne l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat :

a) À continuer de mener à bien la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés

et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le Rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses et d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance appropriée à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission à sa cinquante-septième session;

j) À formuler des observations sur le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998;

3. Déplore le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond concernant les cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont

pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. Exhorte les gouvernements concernés :

a) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe leur a adressées;

c) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparitions non résolus, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en œuvre avec les familles concernées;

e) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. Rappelle aux gouvernements :

a) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

b) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

c) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être poursuivis;

d) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et en même temps l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

6. Exprime :

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité

à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparitions forcées portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. Invite les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées, involontaires ou arbitraires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

8. Prend note de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer une large diffusion du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998, en demandant aux États, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales de lui faire part, de manière hautement prioritaire, de leurs vues et observations sur ce projet et sur la suite qui pourrait lui être donnée, en particulier en ce qui concerne l'opportunité d'établir un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le projet de convention;

10. Prie le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission à sa cinquante-septième session;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris son soutien aux principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à les accueillir;

b) De Fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données des cas de disparitions forcées;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

12. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/38. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix,

Constatant que la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, telle qu'énoncée à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, donne sens au droit de participer effectivement à une société libre,

Rappelant les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, adoptés par un groupe d'experts réunis en Afrique du Sud le 1er octobre 1995 (E/CN.4/1996/39, annexe),

Notant les Principes relatifs à la législation sur la liberté d'information (Droit du public à l'information) (E/CN.4/2000/63, annexe),

Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale ne soit pas invoquée de façon injustifiée pour limiter le droit à la liberté d'expression et d'information,

Notant que les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pourraient être le signe d'une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d'autres droits de l'homme et d'autres libertés,

Considérant que la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

Profondément préoccupée par les nombreuses informations faisant état de mesures de détention et de discrimination, de menaces et d'actes de violence, de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, contre des professionnels de l'information,

Réaffirmant la nécessité d'une prise de conscience accrue de tous les aspects de la relation étroite entre l'utilisation et la disponibilité des nouveaux médias, y compris les techniques modernes de télécommunications, et le droit à la liberté d'expression et d'information, et les efforts déployés à cet égard dans un certain nombre d'instances internationales et régionales, et ayant présentes à l'esprit les dispositions des instruments pertinents,

Profondément préoccupée par le fait que, pour les femmes, il existe un décalage entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à l'information et la jouissance effective de ces droits, et que ce décalage explique en partie que les gouvernements adoptent des mesures insuffisantes pour intégrer les droits fondamentaux des femmes dans leurs activités principales en faveur des droits de la personne humaine,

1. Réaffirme son attachement aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
2. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2000/63 et Add.1 à 4);
3. Se déclare toujours préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées, ou sont victimes de mesures de détention de longue durée et d'exécutions extrajudiciaires, de persécution et d'intimidation, notamment par un recours abusif aux dispositions législatives concernant la diffamation, ainsi que de menaces et d'actes de violence et de discrimination, pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et les droits intrinsèquement liés que sont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de réunion pacifique et d'association et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, et que ces mesures

visent également les personnes qui cherchent à promouvoir les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à faire connaître à d'autres ces instruments ou qui défendent ces droits et libertés, y compris les membres de la profession juridique et tous ceux qui représentent des personnes exerçant ces droits;

4. Se déclare également préoccupée par le nombre de cas dans lesquels les violations visées au paragraphe 3 de la présente résolution sont facilitées et aggravées par plusieurs facteurs tels que l'abus des états d'exception, l'exercice des attributions propres aux états d'exception sans proclamation formelle, et une définition trop vague des atteintes à la sécurité de l'État;

5. Se déclare en outre préoccupée de ce qu'il existe toujours des taux d'analphabétisme élevés dans le monde et réaffirme que l'éducation fait partie intégrante de la participation totale et effective des personnes à une société libre, en particulier pour jouir pleinement du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et que l'élimination de l'analphabétisme joue un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs et le développement de la personne humaine;

6. Ayant à l'esprit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, et qu'il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions en vertu de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, encourage les États à réexaminer leurs procédures et leur législation pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

7. Lance un appel pour que l'on progresse encore dans la libération des personnes détenues pour avoir exercé les droits et libertés visés au paragraphe 3 de la présente résolution, compte tenu de ce que chaque individu est habilité à jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

8. Exhorte les gouvernements à appliquer des mesures efficaces tendant à dissiper le climat de terreur qui empêche souvent les femmes qui ont été victimes d'actes de violence, dans leur milieu familial ou communautaire ou du fait de conflits armés, de communiquer librement, par elles-mêmes ou par des intermédiaires;



9. Invite de nouveau les groupes de travail, les représentants et les rapporteurs spéciaux de la Commission à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

10. Engage tous les États :

a) À respecter et défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sans considération de frontières, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés et, si ces personnes sont détenues ou sont victimes de menaces ou d'actes de violence et de mesures de vexation, notamment de persécution et d'intimidation, même après leur remise en liberté, pour avoir exercé ces droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, à prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à ces actes et instaurer des conditions qui fassent que ces actes soient moins susceptibles de se reproduire;

b) À veiller à ce que les personnes qui cherchent à exercer ces droits et libertés ne subissent aucune discrimination, en particulier dans des secteurs tels que l'emploi, le logement et les services sociaux et, à cet égard, à accorder une attention particulière à la situation des femmes;

c) À prêter leur concours sans réserves et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et à lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, et à faire bon accueil à ses demandes de se rendre sur place;

d) À créer et permettre, afin de promouvoir et protéger la liberté d'expression, un environnement propice dans lequel la formation et l'épanouissement professionnel des médias puissent être organisés et s'effectuer sans crainte de sanctions juridiques, pénales ou administratives de l'État;

11. Appelle l'attention des gouvernements sur les Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information (Droit du public à l'information) joints en annexe au rapport du

Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/63, annexe), et les invite à les étudier et à faire parvenir leurs commentaires au Rapporteur spécial;

12. Prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les pratiques du système des Nations Unies en matière d'accès à l'information soient conformes aux résolutions 1999/60 et 1999/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 avril 1999, sur l'information et sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

13. Invite le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat :

a) À appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations et les cas qui le préoccupent tout particulièrement pour ce qui est de la liberté d'opinion et d'expression, et encourage la Haut-Commissaire, dans le cadre de son mandat, à tenir compte des faits rapportés à cet égard, dans le contexte de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme, afin de prévenir la perpétration de violations des droits de l'homme et la répétition de tels actes;

b) À continuer, en coopération avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, à accorder une attention particulière à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à étudier comment de tels obstacles rendent les femmes moins aptes à faire des choix en connaissance de cause dans des domaines qui les intéressent tout particulièrement, ainsi que dans des domaines liés au processus général de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles elles vivent, et à étudier des rapports communs avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

c) À poursuivre, dans le but d'une meilleure efficacité et d'une plus grande utilité, ainsi que d'un meilleur accès aux informations dont il doit disposer pour exercer ses fonctions, ses efforts de coopération avec les autres rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants, les groupes de travail, les autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations intergouvernementales régionales et leurs mécanismes, et à développer et élargir, particulièrement

au niveau local, le réseau d'organisations non gouvernementales compétentes qu'il a établi, afin qu'il tire pleinement profit de toutes les informations pertinentes émanant de ces organisations;

d) À examiner les méthodes retenues pour accéder à l'information, afin de partager les meilleures pratiques;

e) À continuer à donner son avis, selon les besoins, sur les avantages et les défis que présentent les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, pour l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que sur l'utilité d'une grande diversité de sources;

f) À continuer à demander aux gouvernements et autres parties concernées leurs vues et observations pour l'élaboration de son rapport, et à continuer de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

g) À contribuer efficacement aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en communiquant à la Haut-Commissaire ses recommandations sur la liberté d'opinion et d'expression qui intéressent la Conférence;

14. Exprime de nouveau sa préoccupation devant l'insuffisance des ressources, aussi bien humaines que matérielles, mises à la disposition du Rapporteur spécial et, en conséquence, réitère sa demande tendant à ce que le Secrétaire général fournisse au Rapporteur spécial l'assistance voulue, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

15. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités liées à son mandat et décide de poursuivre l'examen de cette question à ladite session.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/39. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte,

Ayant à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement à l'édification de la paix et de la justice,

Consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants et des jeunes, ainsi que des femmes en détention, et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, qu'en particulier il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des jeunes qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, en particulier avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient dans toute la mesure possible séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés comme instruments d'activités criminelles,

Soulignant la nécessité de renforcer encore la coopération dans le domaine de l'administration de la justice entre la Commission des droits de l'homme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents,

Se félicitant des activités importantes du Comité des droits de l'enfant, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la justice pour mineurs,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de la justice pénale jointes en annexe à la résolution 1997/30 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, sur l'administration de la justice pour mineurs, ainsi que la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, chargé de coordonner les activités que déploient dans ce domaine les organismes des Nations Unies compétents ainsi que les organisations non gouvernementales, les groupes professionnels et les établissements d'enseignement supérieur qui fournissent conseils et assistance technique,

Se félicitant de la tenue de la deuxième réunion du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a accueillie les 20 et 21 mars 2000,

Rappelant ses résolutions 1998/39 en date du 17 avril 1998 et 1999/80 en date du 28 avril 1999, la résolution du Conseil économique et social 1999/28, en date du 28 juillet 1999, sur l'administration de la justice pour mineurs, la résolution 54/163 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la recommandation relative à l'administration de la justice pour mineurs adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa vingt-deuxième session,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/54);
2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
3. Demande une fois de plus à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et pour qu'ils allouent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

5. Invite les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, formation qui tienne compte notamment des sexospécificités;

6. Souligne qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

7. Encourage les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice;

8. Invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

9. Prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant de conflits;

10. Demande au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de renforcer la coordination à l'échelle du système dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier entre les programmes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, la prévention du crime et la justice pénale, et le développement;

11. Reconnaît que chaque enfant et chaque jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins, conformément aux principes et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

12. Note que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que dans de nombreux cas, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative à l'administration de la justice pour mineurs ne sont pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale;

13. Reconnaît la nécessité d'assurer l'application effective des normes internationales en matière de justice pour mineurs, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, et invite les États à faire en sorte que l'on dispose, à cette fin, d'une meilleure information sur la situation de la justice pour mineurs;

14. Souligne qu'il est essentiel de faire prendre conscience de la situation spécifique des enfants et des jeunes au regard de l'administration de la justice et d'assurer une formation à cet égard pour que les normes internationales dans ce domaine soient mieux appliquées et se félicite à ce propos de la mise au point et de la diffusion d'un manuel de formation intitulé "Manuel sur la justice pour mineurs";

15. Se félicite de l'attention constante et systématique que le Comité des droits de l'enfant porte à la question de l'administration de la justice pour mineurs et de ce qu'il ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier par l'action du Secrétariat et des autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique;

16. Prend acte avec satisfaction des activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et invite les parties intéressées à poursuivre leur coopération, à continuer d'échanger des informations et de mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue d'une coordination et d'une efficacité accrues au niveau de la conception et de l'exécution des programmes au siège et sur le terrain;

17. Se félicite de l'élaboration par le Groupe de coordination d'un dossier d'information sur la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs destiné à faciliter le recensement et la coordination des programmes d'assistance dans ce domaine;

18. Se félicite également de l'attention accrue que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme accorde à la question de la justice pour les mineurs et l'encourage à prendre de nouvelles initiatives à cet égard dans le cadre de son mandat;

19. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux

questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris de la justice pour mineurs, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

20. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les mesures concrètes visant l'application, dans l'administration de la justice, des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme en particulier en ce qui concerne la reconstruction et le renforcement des structures et capacités d'administration de la justice dans les pays sortant de conflits et de la justice pour mineurs, ainsi que le rôle de l'assistance technique fournie à cet égard par le système des Nations Unies;

21. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à sa cinquante-huitième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

22. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité".

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/40. L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance,



Rappelant également que les gouvernements ont la responsabilité d'assurer l'égalité telle qu'elle est proclamée dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant que les actes de violence et de discrimination raciales ne constituent pas l'expression légitime d'une opinion mais des infractions,

Alarmée par la montée du racisme et de la xénophobie dans les cercles politiques, l'opinion publique et la société en général,

Consciente du rôle fondamental que joue l'éducation dans la promotion de la tolérance et du respect des autres ainsi que dans l'édification de sociétés pluralistes,

Convaincue que les programmes politiques fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines prônant la supériorité raciale et la discrimination qui en découle doivent être condamnés comme incompatibles avec la démocratie et une gestion transparente et responsable des affaires publiques, et que le fait de cautionner la discrimination raciale par des politiques gouvernementales constitue une violation des droits de l'homme risquant de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations, et la paix et la sécurité internationales;

1. Demande instamment aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tant que moyen de consolider la démocratie et d'encourager une gestion transparente et responsable des affaires publiques;

2. Invite les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et les organes conventionnels, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme dues à la montée du racisme et de la xénophobie dans les cercles politiques et la société en général, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie;

3. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

4. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/41. Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie sur les plans national et international,

Rappelant sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996, dans laquelle elle a estimé que les principes et les directives fondamentaux concernant le droit des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à obtenir réparation, proposés par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, constituent une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Rappelant aussi sa résolution 1999/33 du 26 avril 1999,

Prenant acte du rapport de l'expert indépendant, M. Cherif Bassiouni, désigné par la Commission (E/CN.4/2000/62),

Se déclarant satisfaite de la présentation de commentaires par les gouvernements et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales concernant le projet révisé de principes et directives diffusé par l'expert indépendant,

Prenant note avec satisfaction de l'expérience positive des pays qui ont établi des politiques et adopté des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation s'agissant des victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. Engage la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme;

2. Charge le Secrétaire général de diffuser auprès de tous les États Membres le texte des "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire", annexé au rapport final de l'expert indépendant, en leur demandant d'envoyer leurs commentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. Charge la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser à Genève, à l'aide des ressources disponibles, une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des principes et directives en fonction des commentaires reçus;

4. Charge aussi la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de soumettre à l'examen de la Commission, à sa cinquante-septième session, le résultat final de la réunion de consultation;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité".

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/42. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier le paragraphe 27 de la section I et les paragraphes 88, 90 et 95 de la section II,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, et sa résolution 1997/23 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans,

Rappelant également sa résolution 1995/36 du 3 mars 1995, dans laquelle elle a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats",

Rappelant en outre la résolution 40/32 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/146 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Rappelant la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui avaient été adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et a invité les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales,

Rappelant également les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant en particulier l'invitation faite aux États Membres de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement dans le domaine des affaires de justice pénale et de police, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

Rappelant en outre la Déclaration sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptée à Beijing en août 1995 par la sixième Conférence de hauts magistrats des pays d'Asie et du Pacifique, et la Déclaration du Caire, adoptée en novembre 1995 par la troisième Conférence des ministres de la justice ayant le français en partage,

Reconnaissant combien il importe pour le Rapporteur spécial de pouvoir coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, ce qui pourrait contribuer à garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les organisations non gouvernementales, les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats jouent un rôle important dans la défense des principes de l'indépendance des avocats et des juges,

Notant avec préoccupation les atteintes à leur indépendance dont les magistrats, les avocats et les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus souvent victimes, et consciente du lien étroit qui existe entre l'affaiblissement des garanties données aux magistrats, aux avocats et aux personnels et auxiliaires de justice, d'une part, et, de l'autre, la fréquence et la gravité des violations des droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats concernant les activités relevant de son mandat (E/CN.4/2000/61 et Add.1);
2. Prend acte également des méthodes de travail, fondées sur la coopération, que le Rapporteur spécial a adoptées pour rédiger son rapport et s'acquitter de son mandat, telles qu'elles sont précisées dans la résolution 1994/41 de la Commission;
3. Se félicite des nombreux échanges que le Rapporteur spécial a eus avec plusieurs organisations intergouvernementales et internationales et plusieurs organismes des Nations Unies, et l'encourage à poursuivre dans cette voie;
4. Note avec satisfaction que le Rapporteur spécial est résolu à diffuser aussi largement que possible des renseignements sur les normes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de

la magistrature et à l'indépendance des avocats en s'appuyant sur les activités de publication et d'information du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. Invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de fournir une assistance technique destinée à la formation de magistrats et d'avocats et d'associer le Rapporteur spécial à l'élaboration d'un manuel sur la formation des magistrats et des avocats dans le domaine des droits de l'homme;

6. Prie instamment tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat et de lui communiquer tous les renseignements qu'il demande;

7. Encourage les gouvernements qui éprouvent des difficultés à garantir l'indépendance des magistrats et des avocats, ou qui sont résolus à agir pour mieux assurer la mise en œuvre de ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant à se rendre dans leur pays s'ils le jugent nécessaire;

8. Décide de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, prie celui-ci de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat et décide d'examiner la question à ladite session;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

10. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2000/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000, approuve la décision de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial de présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat. Le Conseil fait également sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat."

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/43. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que dans les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les quatre Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et le Statut de Rome du Tribunal pénal international,

Rappelant également la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, en particulier la résolution 51/86 de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1996, la résolution 1999/32 de la Commission, en date du 26 avril 1999, et la résolution 54/156 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1999,

Ayant à l'esprit que, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. Demande à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et, en particulier, de la section II.B, point 5, qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que les États devraient abroger les lois qui assurent en fait l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'État de droit une base solide;
3. Rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels, infligés aux enfants notamment, peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;
4. Condamne toutes les formes de torture, notamment par voie d'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
5. Appelle l'attention des gouvernements sur les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, annexés à la présente résolution, charge le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de diffuser ces Principes largement, encourage les gouvernements à réfléchir aux Principes en tant que moyen efficace de combattre la torture et charge le Rapporteur spécial de demander, dans le cours normal de ses travaux, l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales à ce sujet;
6. Souligne en particulier que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des États doit prévoir en faveur des victimes une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée;
7. Rappelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou



dégradant, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne;

8. Appelle tous les gouvernements, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organismes et institutions du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, en mettant l'accent cette année sur les réparations aux victimes;

9. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/2000/59), ainsi que des ratifications et adhésions intervenues depuis la cinquante-cinquième session de la Commission;

10. Prie instamment tous les États d'adhérer à la Convention contre la torture à titre prioritaire;

11. Encourage les États parties à envisager de limiter les réserves qu'ils pourraient émettre à l'égard de la Convention contre la torture, à donner à ces réserves un libellé aussi précis et une portée aussi étroite que possible et à faire en sorte qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

12. Encourage aussi les États parties à revoir régulièrement toute réserve formulée à l'égard des dispositions de la Convention contre la torture, en vue de la retirer;

13. Invite tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à s'abstenir de formuler des réserves sur l'article 20 ou à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à cet article;

14. Prie instamment les États parties de faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention contre la torture;

15. Prie instamment aussi tous les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention contre la torture, notamment celle de présenter des rapports, et, en particulier, les États dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre immédiatement, et invite les États à intégrer des considérations liées aux sexospécificités et des informations concernant les enfants et les adolescents dans les rapports qu'ils présentent au Comité contre la torture;

16. Souligne que, en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des États et que les actes de ce type commis lors de conflits armés sont considérés comme de graves violations des Conventions de Genève de 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et à des sanctions;

17. Insiste sur le fait que les États parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention contre la torture, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

18. Souligne, dans ce contexte, que les États ne doivent pas punir le personnel, visé au paragraphe précédent, qui refuse d'obéir à l'ordre de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

19. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (A/54/44);

20. Accueille également avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique consistant à formuler des observations finales après l'examen des rapports, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où l'on a des raisons de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans le territoire relevant de la juridiction de tel ou tel État partie;

21. Demande instamment aux États parties de prendre pleinement en compte, pour appliquer les dispositions de la Convention contre la torture, les conclusions et recommandations que le Comité contre la torture a formulées après avoir examiné leurs rapports;

22. Prie le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture;

23. Félicite le Rapporteur spécial pour son travail, exposé dans son rapport (E/CN.4/2000/9 et Add.1 à 5);

24. Note les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport ainsi que celles qu'il avait présentées les années précédentes, et l'encourage à continuer d'inscrire dans ses recommandations des propositions en matière de prévention de la torture et d'enquête à ce

sujet, en prenant en considération les informations reçues sur les manuels et activités de formation visant à faciliter la pratique de la torture;

25. Approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial indiquées dans un rapport précédent (E/CN.4/1997/4, annexe), en particulier en ce qui concerne les appels urgents, l'encouragement à continuer de donner suite effectivement aux renseignements crédibles et fiables qui lui sont communiqués, et l'invite à continuer de solliciter les opinions et les observations de toutes les parties concernées, notamment les gouvernements, pour la mise au point de son rapport;

26. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre l'examen des questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visant les femmes, ainsi que des conditions qui favorisent cette torture, à faire les recommandations pertinentes concernant la prévention des formes de torture sexospécifiques, y compris le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et la réparation en la matière, et à poursuivre ses échanges de vues avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération;

27. Invite également le Rapporteur spécial à poursuivre son examen des questions relatives à la torture des enfants et des conditions qui favorisent cette torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à faire les recommandations propres à prévenir cette torture;

28. Demande à tous les gouvernements d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial sur la question de la torture dans l'accomplissement de sa mission, de lui fournir tous les renseignements demandés, et de donner dûment et promptement suite à ses appels urgents;

29. Engage les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire sans plus tarder;

30. Demande à tous les gouvernements d'envisager sérieusement d'accéder aux demandes du Rapporteur spécial tendant à se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité;

31. Prie le Rapporteur spécial de continuer à envisager d'inclure dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications, notamment sur les améliorations et les problèmes constatés;

32. Estime souhaitable que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération, tout en évitant les chevauchements d'activité avec d'autres procédures spéciales, et estime qu'il devrait continuer à coopérer avec les instances pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en matière de prévention du crime et de justice pénale;

33. Invite le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité sur les tendances et évolutions générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa cinquante-septième session, un rapport complet regroupant toutes les réponses des gouvernements reçues dans une langue officielle de l'ONU;

34. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/54/177 et E/CN.4/2000/60 et Add.1);

35. Exprime sa gratitude au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour le travail qu'il a accompli, ainsi qu'aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds, et les encourage à continuer de le faire;

36. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils versent une contribution annuelle au Fonds, de préférence pour le 1er mars, avant la réunion annuelle du Fonds, si possible en augmentant sensiblement le montant des contributions, afin que l'on puisse envisager de faire face à des demandes d'assistance en augmentation constante;

37. Met l'accent en particulier sur la nécessité croissante d'une aide aux services de réadaptation des victimes de la torture et à des projets d'assistance à ces victimes;

38. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

39. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission;

40. Invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-septième session et à lui soumettre une évaluation actualisée des besoins de financement international des services de réadaptation des victimes de la torture et des leçons tirées des activités du Fonds;
41. Prie le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds;
42. Prie instamment les États parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;
43. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif de personnel suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes des Nations Unies chargés de la question de la torture de s'acquitter efficacement de leur tâche;
44. Décide de continuer d'examiner ces questions en priorité à sa cinquante-septième session.

Annexe

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture  
et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  
et d'établir la réalité de ces faits

1. En menant une enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés torture ou autres mauvais traitements) et en établissant la réalité de ces faits, on entend notamment :

- i) Clarifier les faits et établir et reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État vis-à-vis des victimes et de leur famille;
- ii) Recenser les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se produisent à nouveau;
- iii) Faciliter l'engagement de poursuites et/ou s'il y échet, punir ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et mettre l'accent sur la nécessité pour l'État d'accorder pleine et entière réparation, notamment une indemnité juste et adéquate et la fourniture de soins médicaux et de services de réadaptation.

2. Les États doivent faire en sorte qu'une enquête approfondie soit promptement ouverte au sujet des plaintes et informations faisant état de la torture ou de mauvais traitements. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête, s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs, qui doivent être indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe au service duquel ils sont affectés, doivent être compétents et impartiaux. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux et autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les méthodes d'enquête doivent répondre aux normes professionnelles les plus exigeantes et les conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et est tenue d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête<sup>a</sup>. Elle doit disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle a besoin pour enquêter efficacement. Elle doit aussi avoir le pouvoir d'obliger les responsables dont on suppose qu'ils sont impliqués dans la torture ou des mauvais traitements à comparaître et à témoigner. La même règle s'applique en ce qui concerne les témoins. À cette fin, elle doit être habilitée à citer les témoins – y compris les fonctionnaires en cause – à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies.

3. b) Les victimes alléguées de faits de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes pouvant être impliquées dans des faits de torture ou dans des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.
4. Les victimes alléguées de faits de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux doivent être informés de toute audience et y avoir accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils doivent pouvoir produire d'autres éléments de preuve.
5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve manifestement en présence d'abus systématiques ou pour toute autre raison sérieuse, les États doivent veiller à ce que l'enquête soit menée par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission doivent être choisis pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance personnelle. Ils doivent, en particulier, être indépendants à l'égard de toute personne pouvant faire l'objet de l'enquête et des institutions ou organes au service desquels ils sont. La Commission doit avoir tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle doit mener l'enquête en application des présents principes<sup>a</sup>.
5. b) Un rapport écrit doit être établi dans un délai raisonnable; il doit comporter une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur l'établissement des faits et le droit applicable. Sitôt établi, ce rapport doit être rendu public. Il doit exposer en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, et indiquer le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. Les États doivent répondre dans un délai raisonnable au rapport de l'enquête et, le cas échéant, indiquer les mesures à prendre pour y donner suite.
6. a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, obtenir un consentement informé avant de procéder à tout examen. L'examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé,

sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres responsables.

6. b) Les experts médicaux doivent élaborer sans retard un rapport écrit détaillé, qui devrait à tout le moins comporter les éléments ci-après :

i) Circonstances de l'entretien : nom de la personne examinée et des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu et nature de cet établissement (par exemple, centre de détention, hôpital, maison privée, etc.); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles qu'il a rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu, déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur, etc.); tout autre facteur pertinent;

ii) Les faits : compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les faits de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

iii) Examen physique et psychologique : compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;

iv) Opinion : considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements, et recommandation portant sur tout traitement médical ou psychologique et/ou examen ultérieur qui seraient nécessaires;

v) Identification : le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

6. c) Le rapport doit être confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et rendre compte de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à aucune autre personne, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.



*Note*

<sup>a</sup> Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

60ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

2000/44. Traite des femmes et des petites filles

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions traitant du problème de la traite des femmes et des petites filles, qui ont été adoptées précédemment par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des enfants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, par la Conférence internationale sur la population et le développement, par le Sommet mondial pour le développement social, par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Soulignant de nouveau la nécessité d'éliminer d'urgence, par l'adoption de mesures efficaces aux niveaux national, régional et international, toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

Prenant note des travaux en cours du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée, et en particulier d'un protocole qu'il a élaboré visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier celui des femmes et des enfants,

Se félicitant du consensus obtenu sur le projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que de l'adoption de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants,

Accueillant avec satisfaction les mécanismes de coopération établis et les initiatives prises aux niveaux bilatéral et régional pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des petites filles,

Reconnaissant que les efforts déployés à l'échelle mondiale, notamment les programmes de coopération internationale et les programmes d'assistance technique visant à éliminer le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que leur coopération active,

Insistant sur la nécessité d'une approche globale pour éliminer la traite des femmes et des enfants, et sur l'importance qu'il y a, à cet égard, à recueillir systématiquement des données et à faire des études complètes sur la question, y compris sur les *modus operandi* des réseaux de trafiquants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement librement consenti dans leurs pays d'origine,

Reconnaissant la nécessité d'étudier l'incidence qu'a la mondialisation sur le problème de la traite des femmes et des petites filles,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays à économie en transition qui sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Gravement préoccupée par l'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales et autres, qui tirent profit du trafic international des femmes et des enfants sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ceux-ci sont soumis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales,

Constatant avec une profonde préoccupation que les nouvelles technologies de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins de prostitution, de pédopornographie, de pédophilie, de traite des femmes en vue de mariage et de tourisme sexuel,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/66) sur les activités des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernant le problème de la traite des femmes et des petites filles;
2. Se félicite du rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/68);
3. Se félicite également des mesures prises par les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, pour remédier, dans le cadre de leur mandat, au problème de la traite des femmes et des petites filles, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager le plus possible leurs connaissances et leurs initiatives concluantes;
4. Invite instamment les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits au pénal comme au civil;
5. Invite les gouvernements à prendre des dispositions pour assurer aux victimes de la traite d'êtres humains le respect de tous leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment des mesures pour faire en sorte que toutes les législations sur la lutte contre la traite tiennent compte des sexes et assurent la protection des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sanctionnent les violations commises à leur encontre;
6. Demande aux gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes, de condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction ait été commise dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne soient pas pénalisées;
7. Encourage les gouvernements à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles;

8. Encourage également les gouvernements à achever rapidement la mise au point du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée, y compris celui d'un protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains et en particulier celui des femmes et des enfants, et à donner au projet de convention et de protocole une dimension "droits de l'homme";

9. Encourage en outre les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions judicieuses et ne deviennent pas victimes de la traite;

10. Exhorte les gouvernements concernés à allouer des ressources à des programmes complets de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes de la traite d'êtres humains, comportant notamment une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé, et à prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

11. Prend note avec satisfaction des efforts accomplis par les gouvernements participants et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales lors de la réunion sur l'Initiative asiatique régionale de lutte contre la traite des femmes et des enfants tenue à Manille en mars 2000 pour élaborer un plan d'action régional contre la traite des êtres humains et en particulier des femmes et des enfants, et encourage leurs initiatives régionales dans ce sens;

12. Encourage les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ainsi que les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme, à participer et à apporter des contributions aux travaux de la vingt-sixième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage en 2001 qui sera centrée sur le problème de la traite;

13. Prie le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-septième session, une mise à jour du rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles;

14. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

61ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2000/45. L'élimination de la violence contre les femmes

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, ainsi que sa résolution 1997/44 du 11 avril 1997, dans laquelle ce mandat a été renouvelé,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et constate avec préoccupation que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violences contre les femmes,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à cette Convention contribueront à l'élimination de la violence contre elles et que la mise en œuvre

de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes renforce et complète ce processus,

Se félicitant de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que de leur suivi, par exemple des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme sur la violence contre les femmes et sur les autres sujets de préoccupation critiques mis en évidence dans le Programme d'action,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées, appellent à agir pour que figure, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, et demandent instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Constatant avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des situations de conflit armé, sont particulièrement visés par la violence et vulnérables à celle-ci,

Rappelant que des crimes liés au sexe figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité et un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

1. Se félicite du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5), et encourage celle-ci dans ses travaux futurs;

2. Condamne tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions belligérantes, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;

3. Affirme que les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales de la femme et les mariages forcés;

4. Affirme que la violence contre les femmes constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés;

5. Condamne vigoureusement les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui sont infligées au sein de la famille et comportent entre autres, mais de manière non exhaustive, l'administration de coups, des violences sexuelles contre les enfants du ménage de sexe féminin, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide féminin, les mutilations génitales de la femme et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

6. Encourage les gouvernements et le système des Nations Unies à renforcer la coopération internationale et à stimuler l'attention au niveau national s'agissant de la collecte de données et de la mise au point d'indicateurs concernant l'ampleur, la nature et les conséquences des violences commises à l'égard des femmes et des filles ainsi que l'impact et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre ces violences;

7. Se félicite que l'Assemblée générale ait décidé de proclamer le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
8. Se félicite également de l'établissement en mars 1999, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un programme de lutte contre le trafic de personnes;
9. Encourage les gouvernements à faire en sorte que toutes les mesures internationales et nationales visant à éliminer ce trafic, y compris le projet de protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complètent la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, assurent la promotion et la protection des droits fondamentaux des victimes;
10. Demande instamment à tous les gouvernements d'intégrer la sexospécificité, selon que de besoin, dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, afin d'accorder une protection aux femmes qui invoquent dans leur demande de protection des persécutions liées au sexe;
11. Demande à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;
12. Se félicite des efforts que déploie la Rapporteuse spéciale pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence en vue de reconnaître les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences et d'enquêter à leur sujet, en adressant en particulier, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux;
13. Invite la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes et en rédigeant des rapports conjoints;
14. Demande aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à en faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des



tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

15. Souligne les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale, à savoir que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes, et demande aux États :

a) D'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de ratifier ou d'appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes;

b) D'inclure dans les rapports présentés en application des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme des données ventilées par sexe, chaque fois que c'est possible, et des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action de Beijing;

c) De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

d) De prévoir, dans leur droit pénal, civil et administratif ainsi que dans leur droit du travail, des mesures visant à sanctionner et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de quelque forme de violence que ce soit, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, et de renforcer ou modifier selon que de besoin celles qui existent déjà, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire et de prendre des mesures pour enquêter sur les personnes qui commettent des actes de violence contre les femmes et pour les punir;

e) D'envisager de mener des campagnes à grande échelle sur la violence contre les femmes, en diffusant des informations objectives et à la portée de tous;

f) D'instaurer des liens de collaboration ou de les renforcer, au niveau national, avec les organisations communautaires et non gouvernementales pertinentes ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement les dispositions et les politiques sur la violence contre les femmes, y compris dans le domaine des services d'appui afin

de répondre aux besoins des femmes et des filles ayant survécu à la violence et de les aider à se rétablir complètement et à réintégrer la société;

g) De mettre au point, d'améliorer ou de développer, selon que de besoin, et de financer des programmes de formation, en tenant compte notamment de données ventilées par sexe sur les causes et les conséquences de la violence contre les femmes, destinés aux personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier et militaire ainsi qu'aux personnels des services d'éducation surveillée, des forces de maintien de la paix, des opérations de secours humanitaire et des services d'immigration afin de prévenir les abus de pouvoir conduisant à des violences contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondés sur le sexe, de telle sorte que les femmes victimes soient traitées avec justice;

h) De sensibiliser toutes les personnes, hommes et femmes, aux causes et aux conséquences de la violence contre les femmes et de souligner le rôle qui incombe aux hommes dans la prévention et l'élimination de ce fléau, d'encourager et de soutenir les initiatives des hommes en complément des efforts menés par les organisations féminines dans ce sens, et d'encourager un changement de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes;

16. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, et engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer de façon qu'elle soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000 et encourage tous les États Membres à envisager de signer ou de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ou d'y adhérer;

17. Prie les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

18. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

19. Décide de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans;

20. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

21. Décide de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-septième session.

61ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

2000/46. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'égalité de droits des femmes et des hommes est consacrée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur ce sujet,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des enfants de sexe féminin font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et demandé que des mesures soient prises pour faire figurer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes,

Soulignant que toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU doivent, notamment lors de

l'application de leurs résultats, s'efforcer davantage encore d'intégrer l'approche sexospécifique à tous les niveaux, compte tenu de la nécessité d'un suivi intégré et coordonné,

Ayant à l'esprit que, dans le Programme d'action adopté à Beijing par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il a été demandé à tous les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, à tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi qu'à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'accorder sans cesse, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, toute leur attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits,

Se félicitant de ce que l'Assemblée générale ait adopté, sans procéder à un vote, dans sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999, et de ce qu'un certain nombre d'États l'aient déjà signé,

Soulignant le rôle crucial qui incombe à la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et se félicitant des conclusions concertées que celle-ci a adoptées sur les droits fondamentaux des femmes et sur les autres grands domaines de préoccupation mentionnés dans le Programme d'action,

Reconnaissant la nécessité d'intégrer davantage encore les droits fondamentaux des femmes et l'approche sexospécifique dans tous les aspects des travaux de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de tous les autres mécanismes subsidiaires,

Reconnaissant également la nécessité d'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, incluant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les principales activités du système des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et d'autres organisations non gouvernementales dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/67);
2. Se félicite aussi du communiqué ministériel que le Conseil économique et social a adopté au débat de haut niveau qu'il a organisé à sa session de fond de 1999 sur le thème suivant :

"Le rôle de l'emploi et du travail dans l'élimination de la pauvreté : l'autonomisation et la promotion de la femme";

3. Souligne que le but de l'intégration d'une approche sexospécifique est de réaliser l'égalité entre les sexes, et que cela implique notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies;

4. Invite le Conseil économique et social à veiller à l'application de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ainsi que des conclusions concertées 1998/2 sur le suivi coordonné de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier la section IV sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux des femmes, y compris lors du débat sur les questions de coordination qui aura lieu en 2000 et dont le thème sera : "Évaluation des progrès réalisés au sein du système des Nations Unies, dans le cadre de conférences d'examen, en ce qui concerne la promotion de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'ONU dans les domaines économique et social et domaines connexes";

5. Encourage la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à persévérer dans sa détermination à faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans tous les organismes des Nations Unies et, à cet égard, se félicite des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour mettre la dernière main à la déclaration de politique générale sur la parité et les droits fondamentaux des femmes, ainsi que de la coopération sur la question des droits fondamentaux des femmes instaurée entre la Haut-Commissaire et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

6. Se félicite du maintien de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme, notamment par des réunions communes de leurs bureaux respectifs et par la participation de la Présidente de la Commission de la condition de la femme aux travaux de la Commission des droits de l'homme sur le point pertinent de l'ordre du jour, et se déclare favorable au maintien de cette coopération;

7. Se félicite aussi des activités de coopération et de coordination entre la Division de la promotion de la femme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui visent à prendre en compte les droits fondamentaux des femmes et du rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun pour 2000 (E/CN.6/2000/8-E/CN.4/2000/118), et

encourage le Secrétaire général à veiller à son application, à continuer à développer ce plan de travail reflétant tous les aspects des activités en cours et les leçons apprises, à définir les obstacles et les difficultés ainsi que les domaines dans lesquels la collaboration peut encore être développée et à le communiquer à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session et à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session;

8. Appelle l'attention sur la nécessité d'élaborer des stratégies concrètes pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105, annexe) et, à cet égard, prend note avec intérêt de l'atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique dans le système des droits de l'homme, qui a été organisé conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et qui a eu lieu du 26 au 28 mai 1999;

9. Prie instamment les organes, organismes et institutions compétents du système des Nations Unies, notamment tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de prendre en considération les compétences indispensables concernant les droits fondamentaux des femmes et des filles lorsqu'ils recrutent du personnel, y compris pour des opérations de maintien de la paix et des missions humanitaires ou des missions de protection des droits de l'homme;

10. Souligne la nécessité d'entreprendre de nouvelles activités au sein du système des Nations Unies afin de renforcer les compétences touchant l'égalité de condition et les droits fondamentaux des femmes et ce, notamment, en dispensant à l'ensemble du personnel et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au Siège et dans les bureaux extérieurs, en particulier dans le cadre des opérations sur le terrain, une formation concernant les droits fondamentaux des femmes et la prise en compte des questions relatives aux femmes, y compris des analyses d'impact ventilées par sexe;

11. Reconnaît qu'une présence renforcée et une participation active des femmes, y compris aux niveaux supérieurs de la prise de décision au sein du système des Nations Unies, contribueront beaucoup à l'intégration des femmes aux activités principales et, à cet égard, encourage vivement les États Membres à assurer un équilibre entre les sexes, notamment en

présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux postes à pourvoir dans les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organes du système et engage toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 54/139 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1999, sur l'amélioration de la situation des femmes au secrétariat;

12. Encourage les organismes et les institutions des Nations Unies à coopérer davantage avec d'autres organisations au lancement d'activités destinées à faire face, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux atteintes aux droits fondamentaux des femmes, et à assurer la jouissance intégrale, par les femmes, de tous leurs droits et de toutes leurs libertés fondamentales, y compris par le biais d'activités menées conjointement avec d'autres organisations;

13. Prie tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsables des procédures spéciales et les responsables des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tenir régulièrement et systématiquement compte des deux sexes, dans l'exercice de leurs mandats, et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

14. Rappelle le document établi pour la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue du 28 au 30 mai 1996 (E/CN.4/1997/3, annexe), où il est dit que l'établissement de rapports et l'analyse par sexe consistent à examiner les effets que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe peut avoir sur la forme que revêtent les violations des droits fondamentaux, les circonstances dans lesquelles elles sont commises, leurs conséquences pour les victimes et les voies de recours disponibles et accessibles, et demande instamment que soient appliquées les recommandations relatives aux méthodes de travail et aux méthodes d'établissement et de présentation des rapports, y compris celles qui ont trait aux sources d'information et à l'analyse par sexe à incorporer dans les conclusions et les recommandations;

15. Prend note avec satisfaction de la demande faite par le Conseil économique et social dans ses conclusions concertées 1998/2, tendant à ce que la Commission mentionne explicitement

la prise en compte d'une approche sexospécifique lorsqu'elle définit ou renouvelle les mandats relatifs aux droits de l'homme;

16. Préconise l'utilisation d'un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou décisions de la Commission, de la Sous-Commission et des divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'utiliser ce langage dans l'ensemble de ses communications, rapports et publications et de s'employer, en collaboration avec les services de conférence des Nations Unies, à faire en sorte qu'il soit utilisé lors des débats du Haut-Commissariat et lors de l'interprétation de ceux-ci;

17. Encourage les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller plus efficacement, dans le cadre de leurs activités, la manière dont les droits fondamentaux des femmes sont respectés, compte tenu de l'atelier sur l'intégration de la dimension sexospécifique, et réaffirme qu'il incombe à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux d'intégrer dans leurs travaux une démarche soucieuse des deux sexes, en gardant présente à l'esprit la nécessité :

a) D'élaborer des directives tenant compte de la spécificité des problèmes des femmes en vue de l'examen des rapports des États parties;

b) De définir, à titre prioritaire, une stratégie commune pour l'intégration, dans leurs travaux, de la question des droits fondamentaux des femmes, afin que chaque organe puisse surveiller, dans le cadre de son mandat, la manière dont ces droits sont respectés;

c) D'incorporer une analyse par sexe et d'échanger régulièrement des informations au sujet de la mise au point des observations et des recommandations générales, de manière que les observations générales formulées prennent en considération les problèmes spécifiques des femmes;

d) De tenir compte de la sexospécificité dans les observations finales, de sorte que celles des différents organes créés en vertu d'un instrument international mettent en évidence les points forts et les points faibles de l'action de chaque État partie en ce qui concerne la protection des droits des femmes garantis par les différents instruments internationaux;

18. Encourage toutes les entités chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier les organes et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de



l'homme, à répertorier, recueillir et utiliser des données ventilées par sexe et des renseignements sexospécifiques dans leurs activités et à procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et d'établissement de rapports;

19. Se félicite de la présentation, par les institutions spécialisées, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui sont de leur ressort, et de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

20. Encourage toutes les entités du système des Nations Unies à accorder, de façon systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité, afin de mettre davantage à profit ses conclusions et ses recommandations générales dans leurs travaux respectifs;

21. Invite instamment tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou qui ne l'ont pas encore ratifiée, à le faire sans tarder, afin que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à la fin de l'an 2000, et encourage tous les États Membres à envisager de signer ou de ratifier le Protocole facultatif à la Convention ou d'y adhérer, de manière qu'il puisse entrer en vigueur dès que possible;

22. Invite instamment les États à limiter la portée des réserves qu'ils émettraient au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible, à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou incompatible de toute autre manière avec le droit conventionnel international, à reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées, en vue de les retirer, et à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles de toute autre manière avec le droit conventionnel international;

23. Invite instamment les États qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré à prendre des mesures pour l'appliquer pleinement, notamment par des lois, politiques et pratiques nationales, et à prendre en compte, à cet égard, les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

24. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

25. Décide d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de l'ordre du jour de la Commission;

26. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

61ème séance  
20 avril 2000

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

-----